



» CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES »

CONSULTATION N° CFDC 2026-12

PROCEDURE :

DATE DE PUBLICATION BOAMP

MAPA

Date : 07 mai 2026

Objet : Fourniture d'une solution logicielle de simulation numérique (outil auteur), conception et développement de cinq (5) scénarios pédagogiques de référence destiné à l'apprentissage du raisonnement clinique des étudiants en santé, ainsi que les prestations de maintenance et d'accompagnement associées.

Procédure : Pour la période de **quatre (4) ans** à compter de la date de notification

Ce document comprend 16 pages et est associé aux documents du marché (CCTP, RC, AE) et engage le titulaire à en respecter toutes les dispositions.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Administratives Particulières	1 / 16



SOMMAIRE

Consultation n° CFDC 2026-12.....	1
Article 1 OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Forme.....	3
1.3 Durée.....	3
1.4 Définition de la prestation.....	4
1.5 Allotissement.....	4
1.6 Délai de validité des offres.....	4
1.7 Exclusion pour défaillance.....	4
1.8 Lieu d'exécution des prestations.....	5
Article 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
Article 3 ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS.....	5
3.1 Forme des prix.....	5
3.2 Contenu des prix.....	5
3.3 Révision des prix.....	6
Article 4 COMMANDE -ORDRE DE SERVICE.....	7
4.1 Commandes (ou ordres de service).....	7
4.2 Exécution de la prestation.....	8
4.3 Réception.....	8
Article 5 CONTROLE - SUIVI DU MARCHÉ.....	8
5.1 Contrôle.....	8
5.2 Opérations de vérification et d'admission.....	8
5.3 Suivi du marché.....	9
Article 6 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	9
6.1 Clause de réexamen.....	9
6.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire.....	10
6.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution.....	10
6.4 Modifications du marché public.....	10
Article 7 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE.....	11
7.1 Point n°1.....	11
7.2 Point n°2.....	11
7.3 Point n°3.....	11
7.4 Point n°4.....	11
Article 8 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	12
8.1 Secret professionnel.....	12
8.2 Propriété et confidentialité.....	12
8.3 Vente à des tiers.....	12
8.4 Accès aux établissements – Identification.....	12
Article 9 FACTURATION -PAIEMENT.....	13
9.1 Facturation.....	13
9.2 Paiement.....	13
9.3 Avances.....	13
Article 10 ASSURANCES.....	14
Article 11 NANTISSEMENT.....	14
Article 12 RETENUE DE GARANTIE.....	14
Article 13 RESILIATION -PENALITES.....	14
13.1 Résiliation.....	14
13.2 Pénalités.....	15
Article 14 LITIGES.....	16
Article 15 DEROGATIONS.....	16

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	2 / 16



ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une solution logicielle de simulation numérique (outil auteur), conception et développement de cinq (5) scénarios pédagogiques de référence destiné à l'apprentissage du raisonnement clinique des étudiants en santé, ainsi que les prestations de maintenance et d'accompagnement associées

Cet outil doit permettre à des apprenants de se former et de s'entraîner dans un environnement virtuel en trois dimensions respectant les trois phases clés de la simulation en santé : un briefing préparatoire, une mise en œuvre numérique et un débriefing détaillé.

Conçu dans une perspective d'innovation pédagogique, le dispositif devra favoriser l'analyse clinique, la prise de décision en situation de soins, la traçabilité des actions, le suivi et l'évaluation des compétences en cohérence avec les référentiels de formation infirmier et aide-soignant.

1.2 Forme

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée définie à l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché à prix mixte passé en application des articles R2112-6 du Code de la commande publique. Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa notification.

Il se décompose comme suit :

- Une partie forfaitaire pour les prestations récurrentes et initiales identifiées au Cadre de Réponse Financière (CRF), à savoir :
 - La mise à disposition de la Solution Logicielle (Outil Auteur) ;
 - La conception et la réalisation des cinq (5) scénarios de référence ;
 - Le déploiement et l'intégration (Moodle + Yikiforma) ;
 - La maintenance annuelle (corrective, préventive et adaptative) ainsi que l'hébergement sécurisé.
- Une partie à bons de commande pour les prestations de services commandées au fur et à mesure des besoins de l'IFSI, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique. Cette partie concerne :
 - Les sessions de formation des formateurs (prix à la journée) ;
 - Les prestations d'évolution technique ou pédagogique (prix en jours/homme). Les prix unitaires applicables sont ceux portés au cadre de réponse financière (CRF) du titulaire.

Conformément à l'article R. 2162-4, le montant total cumulé des prestations (partie forfaitaire et partie à bons de commande) ne pourra excéder, sur toute la durée du marché (4 ans), la somme de 210 000 € HT.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations complémentaires exécutées par le titulaire initial du marché au sens de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

1.3 Durée

Le marché est conclu pour une période de **quatre (4) ans** à compter de la date de notification, éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, six mois avant son terme.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	3 / 16



Le prestataire devra être en mesure de commencer ses prestations dès la notification du marché après une période de cadrage avec le comité de pilotage.

La maintenance commence à la date d'admission des prestations

Le titulaire s'engage à démarrer la prestation après émission d'un ordre de service sous la forme d'un bon de commande.

1.4 Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le marché sera conclu sans montant minimum et un montant maximum sur quatre (4) ans est fixé à **210 000,00 €HT soit 252 000,00 € TTC**

Les prix s'entendent en euros hors taxes.

1.5 Allotissement

La consultation n'est pas allotie.

Conformément à l'article L. 2113-11 al. 1er du code de la commande publique, le pouvoir public s'exonère de l'obligation d'allotissement pour les motifs suivants :

- La prestation exige une imbrication étroite entre la solution logicielle (outil auteur) et le développement des scénarios pédagogiques. La dissociation de ces prestations entre plusieurs titulaires risquerait de compromettre l'interopérabilité du dispositif et le fonctionnement technique de la simulation sur les plateformes LMS cibles (Moodle et Yikiforma) ;
- Le maintien d'un prestataire unique garantit une responsabilité unifiée tant pour la maintenance corrective du logiciel que pour la mise à jour des contenus cliniques, assurant ainsi la continuité du service public de formation exigée par le projet ;
- La centralisation des développements auprès d'un interlocuteur unique est nécessaire pour garantir l'homogénéité des données d'évaluation (Compétence 1) et faciliter la mutualisation prévue avec la formation continue de l'AP-HP en 2027.

1.6 Délai de validité des offres

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée à l'article 4 du règlement de consultation.

1.7 Exclusion pour défaillance

Conformément à l'article L. 2141-7 du code de la commande publique, l'AP-HP exclura tout candidat à la procédure de passation du marché qui, au cours des trois années précédentes, a dû verser des dommages et intérêts, a été sanctionné par une résiliation ou a fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

Une procédure contradictoire permettant au candidat en cause de démontrer sa fiabilité précèdera l'exclusion.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	4 / 16



1.8 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le Titulaire pour le compte du :

Centre de la Formation et du Développement des Compétences

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Campus PICPUS

33, boulevard de Picpus

CS 21705

75 571 PARIS Cedex 12

Les prestations seront effectuées pour la structure de formation (IFSI -IFAS Pitié Salpêtrière) à l'origine du bon de commande.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et / ou dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières et techniques (cadre de réponse financière et technique)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes,
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) qui détaille le contenu des prestations,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Le mémoire technique du titulaire
- Tout document déposé avec l'offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 3 ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

3.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix mixte révisable (cf. article 1.2 du présent CCAP).

Le règlement des prestations s'effectuera par versements d'acomptes sur service fait, après validation des livrables par le Directeur de la structure de formation ou son représentant désigné selon le calendrier suivant :

- Acompte 1 (20%) : Après validation du rapport d'analyse fonctionnelle et des storyboards.
- Acompte 2 (40%) : Après livraison de la version Bêta (prototype fonctionnel).
- Solde (40%) : Après prononcé de l'admission définitive (issue de la période de VSR concluante) et remise de l'intégralité de la documentation et des codes sources. »

3.2 Contenu des prix

Le prix est réputé comprendre sur toute la durée du marché :

- L'exécution des prestations dans les conditions prévues au marché
- La main-d'œuvre nécessaire
- Tous les frais et sujétions non explicitement décrites et nécessaires aux prestations

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	5 / 16



Les prix définis dans l'acte d'engagement sont HT et donne lieu à TVA en vigueur au moment de la facturation des prestations si l'organisme y est soumis. Dans le cas contraire il lui sera demandé de fournir l'attestation justificative.

3.3 Révision des prix

3.3.1 Variation des prix

Conformément au code de la commande publique, les conditions d'exécution financière du marché pourront être adaptées à la hausse ou à la baisse en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution.

Le marché est conclu à prix révisibles au sens de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique selon les conditions du marché.

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement sur toute la durée du marché à date anniversaire de la notification.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

Formule utilisée :

$$P_1 = P_0 \times [0.85 + (0.15 \times (I_1 / I_0))]$$

Avec :

P_1 : prix de règlement après la révision ;

P_0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;

I_1 : dernier indice publié deux mois avant la date d'effet de la révision ;

I_0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice « I » utilisé : Indice SYNTEC

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

Dématérialisation :

En cas d'utilisation de l'envoi dématérialisé des bons de commande, le fournisseur s'engage à actualiser le "catalogue marché" pour les catalogues externes selon la procédure en vigueur, aussi souvent que nécessaire, tout au long de l'exécution du marché, périodes de reconduction comprises.

L'AP-HP validera la nouvelle version du catalogue qui lui sera proposée par le fournisseur via la plate-forme de dématérialisation des bons de commande et de gestion des catalogues.

Les prix révisés ne pourront prendre effet qu'après la mise en production du nouveau catalogue électronique par le fournisseur qui aura été préalablement validé par l'AP-HP sur la plateforme, dans le cas de gestion des catalogues externes.

A défaut de mise à jour, les prix du catalogue électronique en production continueront de s'appliquer.

Dans ce cas, les factures non conformes aux montants engagés à partir du catalogue électronique seront rejetées par l'AP-HP.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	6 / 16



3.3.2 Modalités de la révision

La révision des prix est régie par les dispositions suivantes :

La révision peut intervenir à la demande du CFDC de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

- Révision de prix à la demande du CFDC :

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.

- Révision de prix à la demande du Titulaire :

Le titulaire fait parvenir toute demande de révision de prix par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine sa réception, au moins 60 jours avant la date anniversaire du marché et de l'application des nouveaux prix à :

Cellule des Marchés du CFDC – Bureau 545
Centre de la Formation et du Développement des Compétences

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Campus PICPUS
33, boulevard de Picpus
CS 21705
75 571 PARIS Cedex 12

Cette demande est accompagnée du ou des nouveaux prix, d'un courrier expliquant leur évolution et de tous les justificatifs nécessaires.

S'agissant de la révision, le CFDC transmet par courrier ou par télécopie son accord ou son refus.

Le refus du CFDC peut être motivé par l'intérêt général et/ou le dépassement du taux maximum de révision à la hausse des prix défini au présent CCP.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou par télécopie, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article. Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

3.3.3 Clause butoir

Si l'augmentation ou la diminution de prix résultant de l'ajustement ou de la révision est supérieure à 3%, le CFDC se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 4 COMMANDE -ORDRE DE SERVICE

4.1 Commandes (ou ordres de service)

Elles seront établies par le Directeur de la structure de formation dépendante du CFDC ou son représentant désigné et transmises au titulaire soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	7 / 16



Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par la Cellule de marchés du CFDC pour pallier ses défaillances éventuelles.

Validité des bons de commande : Les bons de commande émis pour la partie maintenance avant la date d'échéance du marché demeurent exécutoires jusqu'à six mois au plus tard après le terme. En tout état de cause, et par dérogation à ce qui précède, l'exécution des bons de commande ne pourra se poursuivre au-delà du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le marché est arrivé à échéance.

Si la société titulaire du marché est située dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : **FR95267500452**.

4.2 Exécution de la prestation

Le prestataire devra être en mesure de commencer ses prestations dès la notification. Les prestations seront effectuées en accord avec le Directeur de l'établissement de formation dépendant du CFDC ou son représentant désigné suivant les besoins aux jours et heures demandés, et seront conformes aux exigences du CCTP.

4.3 Réception

Le contrôle des prestations est assuré par le Directeur de la structure et les référents simulation ou leur représentant désigné, conformément au Chapitre IV du cahier des clauses administratives générales en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence. Toute prestation donnera lieu automatiquement à des réserves qui ne seront levées qu'après examen de la conformité des prestations effectuées avec les clauses spécifiques indiquées dans le présent Cahier et acceptées par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières et observée à la réception par les référents simulation de l'IFSI/CFDC ou leur représentant désigné pourra entraîner un refus de réception de la formation.

ARTICLE 5 CONTROLE - SUIVI DU MARCHE

5.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

Elle se réserve également le droit, lorsqu'elle a signalé un manquement professionnel du personnel mis à sa disposition, de demander à l'entreprise les mesures qu'elle a mises en œuvre pour sanctionner ce manquement et les solutions qu'elle propose au CFDC pour corriger les dits manquements.

5.2 Opérations de vérification et d'admission

Par dérogation aux articles 33.2 du CCAG-TIC, l'admission est subordonnée à :

- Une Vérification d'Aptitude (VA) : Constat technique de la conformité du dispositif aux spécifications du CCTP après la mise en ordre du marché.
- Une Vérification de Service Régulier (VSR) : Période de trente (30) jours d'utilisation réelle sur les plateformes pour vérification de la capacité d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le CCTP. Toute anomalie

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	8 / 16



bloquante durant cette phase interrompt le délai et réinitialise la période de VSR après correction.

5.3 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par la Cellule des marchés du CFDC et communiquée au titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre dans les délais impartis, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à la cellule des marchés du CFDC.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux lettres ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de refaction ou de rejet, conformément aux articles 30 à 34 du Cahier des Clauses Administratives Générales – marché de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG TIC) (arrêté du 30.03.2021) sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Le CFDC se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure, dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG TIC (arrêté du 30.03.2021).

ARTICLE 6 MODIFICATION DU MARCHÉ

6.1 Clause de réexamen

Le marché pourra faire l'objet de modifications contractuelles conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique.

En application de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles prestations au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers, d'établissements ou de population non bénéficiaires initialement,

Conformément aux dispositions des articles R2194-2 à R2194-5 et R2194-7 à R2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque :

- Sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 (50%), des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenant éventuellement. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	9 / 16



6.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique, en cas de changement lié au statut du Titulaire ou d'un des membres du groupement, le mandataire du groupement doit adresser à la cellule des marchés du CFDC dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du KBIS mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Cellule des Marchés du CFDC – Bureau 542
Centre de la Formation et du Développement des Compétences
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Campus PICPUS
33, boulevard de Picpus
CS 21705
75 571 PARIS Cedex 12

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par la Cellule des marchés du CFDC.

6.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiant de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.4 Modifications du marché public

Le Centre de la Formation et du Développement des Compétences de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des prestations nouvelles en lien avec l'objet du marché qui ne seraient pas identifiées à ce jour.

Les propositions et modifications seront formalisées et dématérialisées sur :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Toute modification du marché devra se faire par voie d'avenant.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	10 / 16



ARTICLE 7 RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

7.1 Point n°1

Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe de l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

7.2 Point n°2

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant [ou du sous-concessionnaire].

7.3 Point n°3

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : La Directrice du CFDC.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

7.4 Point n°4

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	11 / 16



Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 1500 Euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

8.2 Propriété et confidentialité

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC de 2021, l'Acheteur devient propriétaire des résultats du marché au fur et à mesure de leur réalisation. Le Prestataire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les contenus pédagogiques (scénarios, storyboards, textes, vidéos, sons) et les développements logiciels spécifiques (codes sources

Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations communiquées par ou pour les structures, le CFDC et l'AP-HP, à l'occasion de l'exécution du marché.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire. Le CFDC et l'AP-HP se réservent également le droit d'engager toute action judiciaire appropriée en cas de manquement.

8.3 Vente à des tiers

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

8.4 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous-traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	12 / 16



ARTICLE 9 FACTURATION -PAIEMENT

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente. Dans le cas contraire, celles-ci seraient réputées nulles et non avenues.

Conformément au décret n° 2019-748 du 21 juillet 2019 relatif à la facturation électronique, le titulaire du marché devra adresser ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises par le titulaire sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Les numéros des bons de commande (référence à 10 chiffres) ou ordre de service
- Le numéro d'ordre de la facture
- Nom et adresse du créancier
- Les coordonnées complètes du compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement
- Les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- Le code APE
- La désignation de la prestation
- Le montant hors taxes de la prestation
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total de la prestation en T.T.C.
- Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- Le numéro de marché

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

L'émission de bons de commande et leur **facturation** s'effectuera obligatoirement **par année civile** et non par année scolaire pour des raisons comptables inhérentes aux logiciels utilisés par l'AP-HP.

9.2 Paiement

Le paiement annuel (en début d'année) s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 3 du CCAG TIC (arrêté du 30 mars 2021).

En application du 1° de l'article R2192-11 du code de la commande publique le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	13 / 16



L'option B du CCAG TIC en vigueur est applicable. Le taux de l'avance est fixé à 5% hors PME. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels ;
- Toutes assurances professionnelles nécessaires à l'activité exercée.

ARTICLE 11 NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont par défaut dispensés du versement de la retenue de garantie. Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie dans les conditions prévues à l'article L2191-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 RESILIATION -PENALITES

13.1 Résiliation

L'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales/TIC, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important ou dans les autres conditions prévues au CCAG TIC (Chapitre VIII). Le CFDC se réserve le droit d'appliquer ces dernières nonobstant celles prévues à l'article 5 du présent CCAP. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du Cahier des Clauses Administratives Générales / TIC.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 et suivants du code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	14 / 16



13.2 Pénalités

Les pénalités s'appliquent selon le tableau ci-après :

Nom de la pénalité	Condition d'application	Montant de la pénalité
Absence aux réunions prévues	Applicable à chaque absence	30 € par absence non justifiée et non prévenue
Violation des obligations de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel	Applicable au moment du constat	0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur
Violation des obligations de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel	Applicable au moment du constat	2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.
Méconnaissance des obligations de laïcité et de neutralité	Applicable en cas de manquement persistant après mise en demeure	1500 € par jour
Non-respect des seuils de disponibilité technique et des délais de maintenance (GTR/GTC)	Applicable à chaque manquement constaté	$P = (V \cdot R) / 365$; Dans laquelle : P = le montant de la pénalité ; V = la valeur de la rémunération annuelle versée au titre de la maintenance ; R = le nombre de jours de retard.
Défaut de remise d'une documentation technique exhaustive et actualisée	Applicable à chaque manquement constaté	30€ HT / jour de retard à compter du constat

Cette pénalité sera imputée au titulaire, par émission d'un titre de recette du CFDC.

Indépendamment des pénalités de retard, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du fournisseur.

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	15 / 16



ARTICLE 14 LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Télécopie référés précontractuels et contractuels : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 15 DEROGATIONS

L'article 2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 4 du CCAG TIC relatif aux « pièces contractuelles »

L'article 5.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 33.2 du CCAG-TIC relatif aux « décisions après vérification à l'issue des vérifications qualitatives »

L'article 8.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 46 du CCAG TIC relatif au « régime des résultats ».

L'article 13.2 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG TIC relatif aux « pénalités pour retard ».

Les articles 5 et 12 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dérogent à l'article 50 du CCAG TIC relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

Le titulaire 1

1 Indiquer le nom et la qualité du signataire du marché et apposer le cachet commercial après avoir paraphé toutes les pages du présent document

A.P.-H.P.	Consultation CFDC 2026-12 du 07/05/2026	CFDC
MAPA	Cahier des Clauses Techniques Particulières	16 / 16